



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
d'aménager un village de marques « L'Escale » à Hautmont et Louvroil (Nord)**

Dossier d'autorisation 59-2016-00090 présenté par la SAS l'Avesnoise

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre, approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu le dossier d'autorisation unique IOTA déposé le 21 juillet 2016, enregistré sous le numéro 59-2016-00090, présentée par la SAS l'Avesnoise - 57 rue de Chartres - 78610 Le Perray-en-Yvelines, relatif à l'aménagement d'un village de marques « L'Escale » ;

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 16 février 2017, permettant ainsi de le soumettre aux enquêtes administrative et publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2017 d'ouverture d'enquête publique, au titre de la Loi sur l'eau, portant sur les travaux d'aménagement d'un village de marques « L'Escale » ;

Vu le rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 29 mai 2017 ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 29 juin 2017 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 18 juillet 2017 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance à la SAS l'Avesnoise du 18 juillet 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté émis le 28 juillet 2017 par la SAS l'Avesnoise ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique est celle au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant les mesures d'évitement relatives aux espèces protégées mises en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de la présente autorisation

La SAS l'Avesnoise - 57 rue de Chartres - 78610 Le Perray-en-Yvelines, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, au titre de la Loi sur l'eau, à aménager un village de marques « L'Escale », sur le territoire des communes de Hautmont et Louvroil (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version F du 13 février 2017) et dans le présent arrêté.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).	La surface totale du projet est de 31,074 ha Autorisation
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non 1° Dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° Dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 2ha : (D)	La surface totale des ouvrages de tamponnement est de 0,535 ha. Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha : (D)	La surface de la zone humide impactée par le projet est de 0,05 ha. Non concerné

Article 2 - Prescriptions spécifiques au projet

2.1 - Description du projet

Le projet « L'Escale » consiste à aménager un village de marques sur une superficie de 25,68 ha, sur les parcelles 83p et 4p (section BI), et 61p (section BK) de la commune d'Hautmont ainsi que sur la parcelle 502p (section AB) de la commune de Louvroil.

Cet ensemble sera composé de boutiques, de restaurants, d'une zone administrative, d'un « Retail Park », d'un parking silo, d'une zone de restaurants et hôtels, et de voiries de déserte.

Il inclut une réserve foncière de 4,33 ha qui ne fera l'objet d'aucun aménagement et qui sera maintenue et entretenue en l'état actuel.

Il exclut les aménagements des abords de la route départementale (RD) correspondant à la rue de Sous le Mont et au boulevard John Cockerill.

2.2 - Gestion des eaux pluviales

Le projet gère les eaux pluviales de 240 485 m², excluant la réserve foncière mais reprenant un bassin versant extérieur de 54 000 m² correspondant à la reprise de la zone commerciale existante adjacente.

L'ensemble des eaux pluviales sera tamponné dans un bassin de 8 510 m³ minimum et rejeté à débit régulé de 48,10 l/s maximum (2 l/s/ha) dans la Sambre.

Compte tenu de la qualité du sous-sol et de la nappe souterraine, tous les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales seront étanches. Cette étanchéité sera réalisée soit par géomembrane, par ouvrages béton (bassins d'agrément), par complexe argileux, ...

Des essais d'étanchéité seront obligatoirement réalisés avant mise en eau de tout ouvrage lorsqu'une géomembrane a été mise en place.

Les bouches d'égout, les grilles avaloirs seront équipées de filtres ADOPTA ou d'une filtration similaire.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoires.

2.3 - Gestion des eaux usées

Le réseau d'eaux usées du projet sera raccordé au réseau unitaire existant situé dans l'emprise de la RD.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début lors de la mise en activité du 1^{er} bâtiment de la zone.

2.4 - Faune, flore, zone humide

Les prescriptions ci-après seront mises en œuvre sous la direction d'un ingénieur écologue, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Une mare écologique de 515 m² minimum sera créée au Nord-Ouest du site, à proximité immédiate du bassin de tamponnement.

La mare sera imperméabilisée grâce à une couche de 20 centimètres environ d'argile, recouverte de 5 à 10 centimètres de terre végétale au niveau des berges, pour permettre l'enracinement des végétaux. Les berges de la mare seront en pente douce (maximum 30%). Sa profondeur maximale sera de 2 mètres, avec alternance de différentes profondeurs afin de multiplier les profils et de faciliter la rétention d'eau en période faiblement pluvieuse.

Elle sera alimentée par une partie des eaux pluviales des toitures, provenant notamment des îlots de bâtiments au sud du Village de Marques. Le trop-plein de cette mare sera évacué par une noue vers le bassin de tamponnement.

Une roselière (d'une surface minimale de 106 m²) et une saulaie (d'une surface minimale de 409 m²) seront créées en bordure de la mare.

Une évaluation de la colonisation de la mare devra être réalisée en période printanière/estivale les 3 premières années après le transfert de têtards, pontes et adultes de grenouilles vertes (voire de grenouilles rousses, si celles-ci étaient présentes).

À l'issue de cette période, un rapport sera transmis au service police de l'eau. Il définira les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs attendus.

Le corridor écologique le long de la Sambre et de la zone humide sera conservé, permettant de préserver les habitats les plus importants.

Un maximum des boisements et arbres à cavités sera maintenu dans la trame verte et paysagère de l'aménagement, en intégrant les prescriptions de l'écologue définies au 3.4.

Des nichoirs pour oiseaux et chiroptères seront posés en complément des cavités, et régulièrement renouvelés en fonction de leur durée de vie (environ 5 ans).

2.5 - Piézomètres

Les piézomètres Pz7 et Pz12 situés en limite du projet seront conservés, un accès sera maintenu.

Article 3 - Travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement ; il en sera de même en cas d'interruption, ainsi que lors de la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

3.3 - Tenue et gestion du chantier

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra :
 - Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
Il conviendra d'éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
 - Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement. Le lavage de matériel, quel qu'il soit, est interdit en dehors de ces zones.
 - Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
 - Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.4 - Obligations particulières relatives à la faune, flore, zone humide en phase chantier

Les prescriptions ci-après seront mises en œuvre sous la direction d'un ingénieur écologue, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La mare écologique sera aménagée dès le démarrage des travaux de l'opération et avant destruction du bassin de rétention existant actuellement sur le site.

Un déplacement des grenouilles vertes observées sur ce bassin de rétention existant (voire de grenouilles rousses, si celles-ci étaient présentes) devra être mis en œuvre, après la réalisation de la mare compensatoire et avant tous autres travaux de l'opération. Les spécimens pourront être déplacés à l'état adulte, de têtards ou de ponte.

La capture des individus pour leur déplacement sera effectuée avant la période de reproduction ou après la période de croissance et de sortie de l'eau des têtards, donc en dehors de la période allant de mai à août inclus. Dès la fin de ce déplacement, un rapport sera transmis au service police de l'eau.

Le déplacement de pontes et de têtards doit être réalisé pour permettre la colonisation de la mare sans le risque de retour des adultes au site de ponte originel.

Le bassin de rétention actuel sera remblayé dans le cadre des travaux d'aménagement, après la période de reproduction, transfert d'un maximum de spécimens, et mise en place de barrières empêchant leur retour au bassin.

Une population de renoncule aquatique, d'intérêt patrimonial, est également présente dans ce même bassin situé sur le site.

Un maximum des pieds présents (70 % minimum) sera également déplacé vers la mare écologique. Les pieds pourront être prélevés à l'aide d'une époussette qui viendra racler le fond du bassin existant (et amené à disparaître). Les matériaux végétaux prélevés seront maintenus humides et remis dans le nouveau bassin au maximum dans les 2 heures qui suivent.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir un niveau d'eau suffisant dans la mare écologique quelles que soient les conditions, et ce jusqu'à la fin de construction des bâtiments alimentant celle-ci en eau pluviale.

L'écologue assurera également un diagnostic :

- des arbres à cavités,
- des ormes âgés,

présents sur site, et définira des prescriptions pour les conserver au maximum dans la trame verte de l'opération ainsi que pour l'entretien des espaces verts.

Ce diagnostic sera tenu à disposition du service police de l'eau.

3.5 - Autres obligations particulières en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;

- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra et test d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux de collecte) avant réalisation des premiers bâtiments ;
- Vérifier le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra) à la fin des travaux de l'opération ;
- Tenir à disposition du service police de l'eau les rapports d'étanchéité et d'essais, ainsi que le cahier des charges, le planning et le carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques.

3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
- En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Hautmont et Louvroil pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 12 - Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

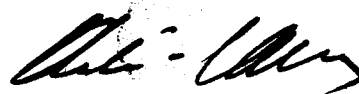
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SAS l'Avesnoise et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe,
- aux maires des communes de Hautmont et Louvroil,
- à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- à la CLE du SAGE Sambre.

Fait à Lille, le **17 AOUT 2017**

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

- Annexe 1 : formulaire à transmettre à la DDTM au démarrage des travaux
Annexe 2 : plan de l'opération projetée
Annexe 3 : localisation du bassin de rétention existant
Annexe 4 : localisation des piézomètres Pz7 et Pz12

DOCUMENT A RETOURNER IMPERATIVEMENT

**Travaux d'aménagement
d'un village « L'Escale »
à Haumont et Louvroil (Nord)**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00090

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

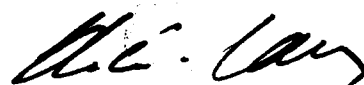
Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Le Secrétaire Général

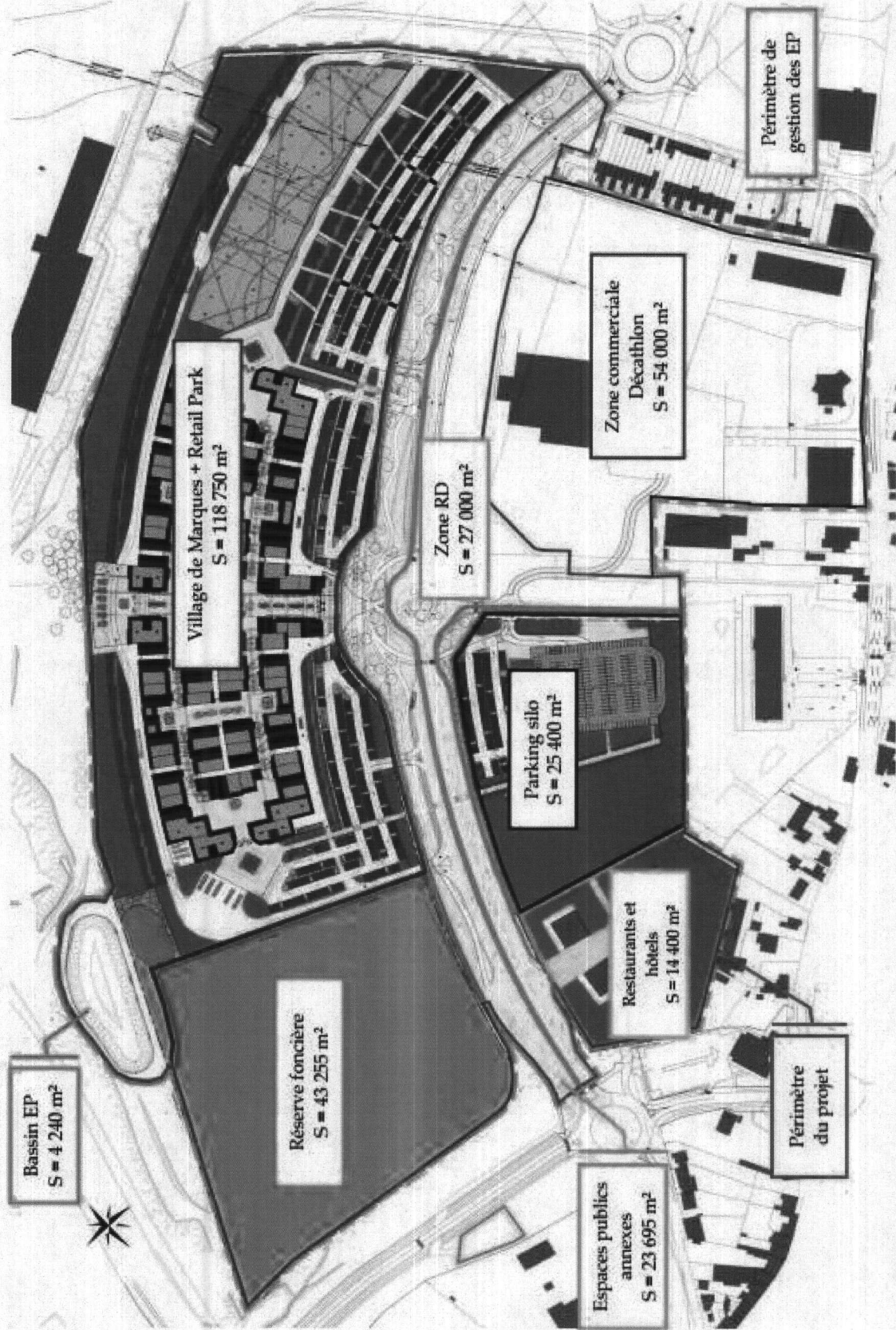
**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
17 AOUT 2017**



Olivier JACOB

Annexe 1

Dossier N°59-2016-00090 - Aménagement d'un village de Marques "l'Escale"

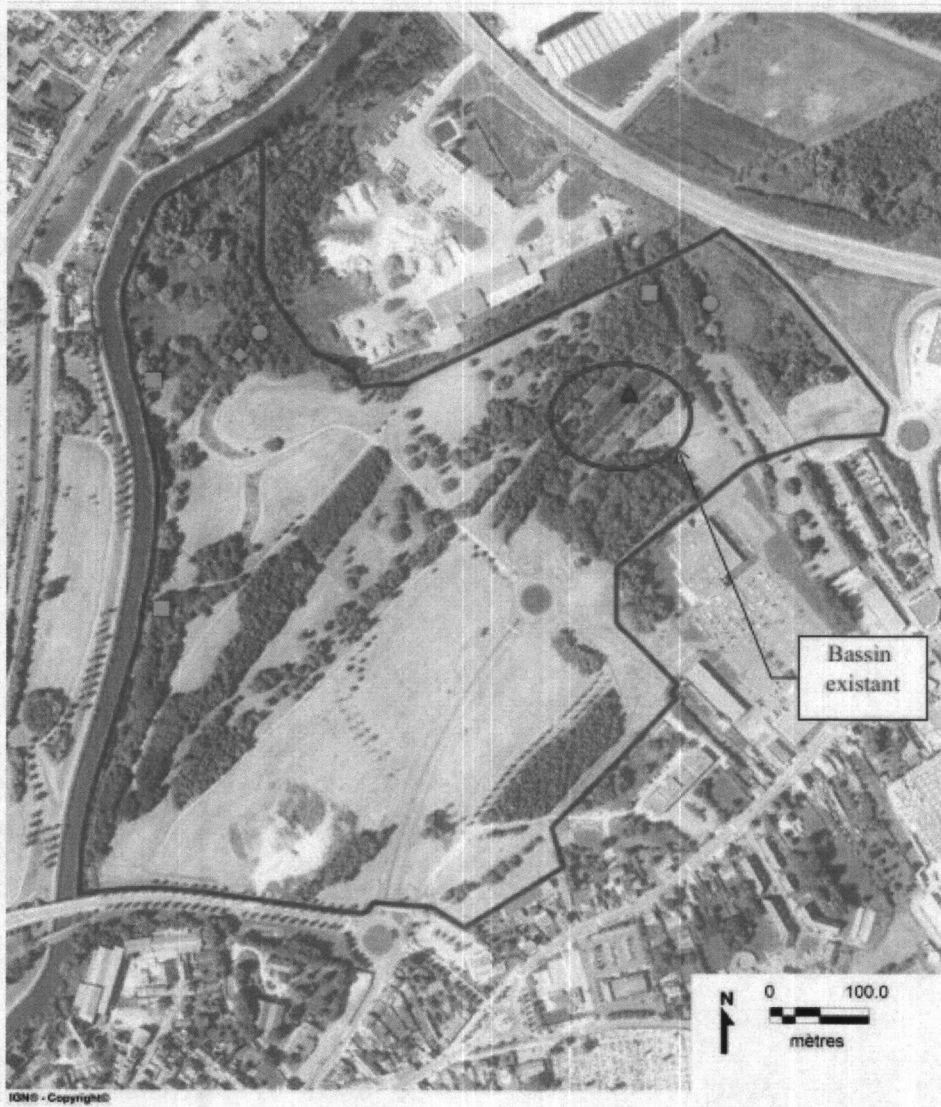


Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 17 AOUT 2017.....

Dossier N°59-2016-00090 - Aménagement d'un village de Marques « l'Escale »



IGN© - Copyright©

Zone d'étude écologique

Herpétofaune:
■ Crapaud commun
◆ Triton alpestre
● Orvet fragile
▲ Grenouille verte

Enjeu:
■ Faible
■ Modéré

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...

17 AOUT 2017

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 3

Dossier N°59-2016-00090 - Aménagement d'un village de Marques "l'Escale"



PZ 12

PZ 7

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du17 AOUT 2017.....

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 4